

ZONE UE

- les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées.

après :

II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-

interdites à l'article 1.

I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A

- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les constructions à usage d'habitation.

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

La zone UE comprend un secteur UEa occupé notamment par des silos agricoles, et un secteur UEb situé à l'entrée nord du bourg.

Caractère de la zone : zone urbaine d'activités économiques, correspondant à la partie bâtie et équipée de la zone d'activités des « Quatre Rainettes », et aux activités situées en limite du territoire de Chambly.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

II - Voirie

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

La disposition ci-dessus ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

I - Accès

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

Les espaces situés aux abords de certains établissements repérés au plan n°5d, relevant du régime des installations classées, peuvent être soumis à des dispositions particulières (voir annexe « servitudes »).

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alignés rappelés ci-avant.

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Les espaces situés aux abords de certains établissements repérés au plan n°5d, relevant du régime des installations classées, peuvent être soumis à des dispositions particulières (voir annexe « servitudes »).

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

II - Assainissement

1. Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

III - Electricité

Le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.
Le retrait ci-dessus est obligatoire pour les constructions édifiées sur des terrains jouxtant la zone UD.
Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m.
Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.
Cette marge est ramenée à 10 m pour les autres emprises publiques.
Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 m de l'emprise de la RD 929.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

ASPECT

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 8 m au faitage.

Dans le secteur UEb

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 14 m au faitage.

Dans la zone UE et le secteur UEa

Définition de la hauteur au faitage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques, d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).
L'utilisation d'essences régionales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

OBLIGATION DE PLANTER

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

A ces espaces doivent s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

- pour les établissements à usage d'activités autorisées :
. 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher.
- pour les constructions à usage de commerce :
. 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente.
- pour les constructions à usage de bureaux :
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

En particulier, il est exigé au minimum :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Lorsque les clôtures sont constituées de grillages, ceux-ci doivent être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect.

CLOTURES

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

ANNEXES

Les solutions constructives qui favorisent les économies d'énergie sont autorisées.

Non réglementé.

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 300 m² de terrain libre de toute construction.